

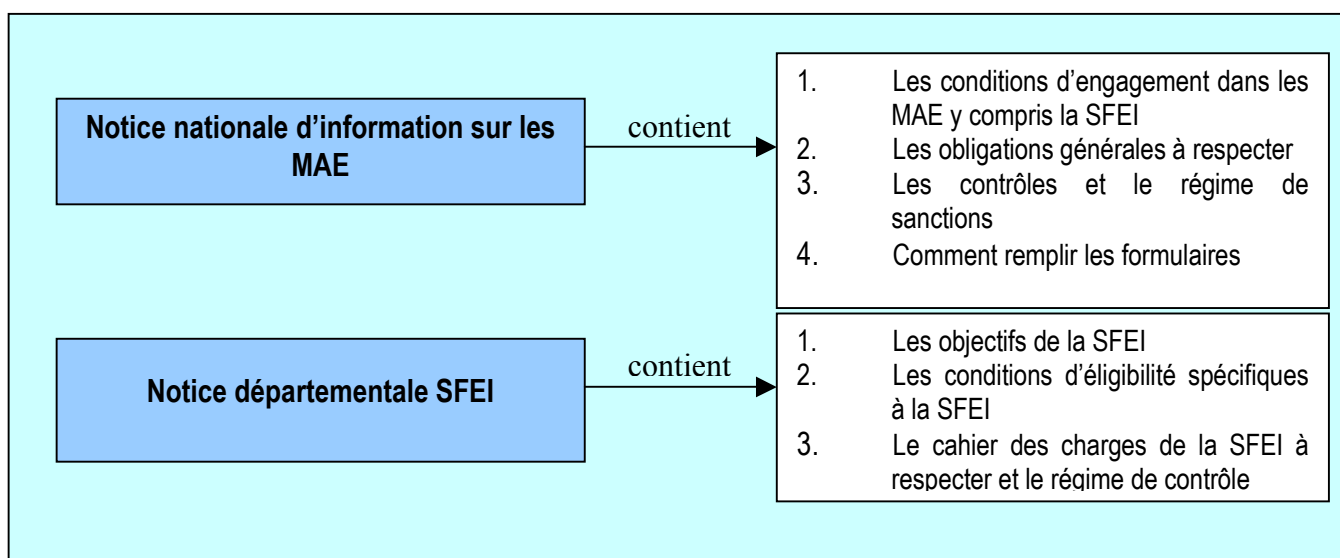
NOTICE D'INFORMATION SYSTEME FOURRAGER ECONOMIE EN INTRANTS (SFEI) CAMPAGNE 2009

Accueil du public du lundi au vendredi de « »

Correspondant MAE : « NOM » Tel : « N° »

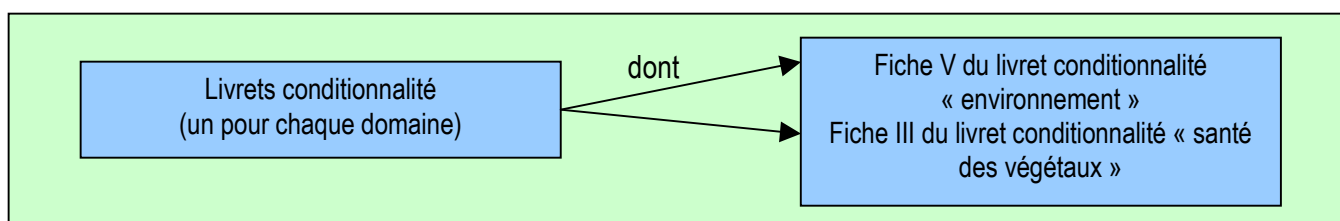
Fax : « N° »

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le système fourrager économe en intrants (SFEI)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDAF/DDEA.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en SFEI.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre **DDAF/DDEA**.

1 Objectifs de la mesure

La SFEI est une mesure agroenvironnementale à cahier des charges national. Elle vise à encourager des systèmes d'élevage basés sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires sur l'ensemble des cultures. Elle est destinée aux systèmes en polyculture-élevage et concerne simultanément les ateliers élevage et cultures arables.

Le rôle positif de la prairie sur l'environnement est reconnu : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la biodiversité, lutte contre le changement climatique. La réduction d'intrants est indispensable pour réduire les pollutions à la source. La mise en place de prairies à base de légumineuses (qui captent l'azote de l'air) associées à des graminées renforce l'efficacité du système.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 130 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la SFEI

2-1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions générales d'éligibilité aux différentes mesures agroenvironnementales, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la SFEI :

2.1.1 Le siège de votre exploitation doit être situé en région

2.1.2 Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond fixé à 7 600 €/an

Vous ne pouvez vous engager en SFEI que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.3 Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en SFEI que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 €. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.2 Les conditions relatives aux éléments engagés

- Une exploitation engagée dans le dispositif SFEI doit respecter une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU. Pour les exploitants qui ont déjà contracté la mesure 0104 au sein d'un CTE ou d'un CAD cette condition d'éligibilité s'applique dès la première année d'engagement ; pour les autres exploitants, elle doit être respectée à partir de la troisième année.
- Une exploitation engagée dans le dispositif SFEI ne peut pas être engagée dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grandes cultures pour éviter le risque de double paiement des mêmes obligations. En effet, ce dispositif comprend des obligations qui doivent être respectées pour toutes les surfaces en herbe et en grandes cultures de l'exploitation. Dans certains cas spécifiques, lorsque les obligations sont totalement différentes de celles du dispositif SFEI, certaines parcelles de l'exploitation non engagées en SFEI pourront être engagées dans le dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées.
- Une exploitation engagée dans le dispositif SFEI doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de son exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées.

3 Cahier des charges de la SFEI et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la SFEI sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la SFEI

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans la mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme - à partir de l'année 3¹ sinon 	Néant	Néant	Réversible	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires ²) de 75 % de la surface fourragère ³ : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'année 1 si l'exploitant est déjà engagé dans une mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à son terme, - à partir de l'année 3 sinon 	Calcul de la surface fourragère et de la surface en herbe	Factures de vente de céréales	Réversible	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ⁴ dans la surface fourragère de 18 % : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'année 1 si l'exploitant est déjà engagé dans une mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à son terme, - à partir de l'année 3 sinon 	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et de vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹ A la fin de la deuxième année, au début de la troisième année.

² Surface en herbe : STH + prairies temporaires destinées à durer plus de 3 ans + crucifères entre 2 prairies temporaires (la jachère en herbe n'est pas comptabilisée).

³ La surface fourragère (SFP) est la somme de la surface en herbe (y compris les prairies temporaires de moins de 3 ans), de la surface en maïs ensilage, de la surface en betteraves et de la surface en choux, déclarées dans le S2.

⁴ Mode de calcul : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 18 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont convertis en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁵ de 800 kg de concentrés bovins par UGB bovine et 1 000 kg de concentrés petits ruminants ⁶ par UGB ovine ou caprine ⁷
L'usage des bâches et films plastiques est interdit sur la totalité de l'exploitation ⁹ .

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) ⁸	Réversible	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale

Fertilisation :

Respect d'un maximum d'apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN/ha en moyenne sur l'exploitation ¹⁰
Respect d'un maximum d'apports azotés organiques annuels totaux produits et importés de 140 UN/ha en moyenne sur l'exploitation ¹²

Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹¹	Réversible	Seuils : en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote / total autorisé
Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Seuils : en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote / total autorisé

⁵ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

⁶ Le niveau maximal annuel d'achat de concentrés pour les équins est de 800 kg par UGB.

⁷ Les UGB prises en compte pour le respect de cette obligation sont les UGB administratives, c'est-à-dire les animaux selon les taux de conversion suivants : bovins âgés de moins de 6 mois = 0 UGB, bovins âgés entre 6 mois et 24 mois = 0,6 UGB, bovins âgés de plus de 24 mois = 1 UGB, caprins et ovins âgés de moins d'un an = 0 UGB et caprins et ovins âgés de plus d'un an = 0,15 UGB. Les animaux considérés sont : pour les bovins, le nombre moyen d'UGB recensés en BDNI l'année civile précédente, pour les ovins, le nombre d'animaux retenus au titre de la « prime brebis » de l'année en cours et, pour les caprins, le nombre d'animaux indiqués sur le formulaire MAE ou ICHN (animaux présents au moins 30 jours consécutifs autour du 31 mars).

⁸ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁹ Cette interdiction ne concerne pas l'enrubannage ou l'ensilage. Ces deux pratiques sont donc autorisées dans le cadre du dispositif C.

¹⁰ La production des animaux présents sur l'exploitation est estimée à partir des normes réglementaires habituelles, rappelées en annexe de la présente notice. Pour les bovins, ovins et caprins, le nombre d'animaux pris en compte est le même que pour l'obligation de limitation d'achat de concentrés (voir ci-dessus). Pour les porcins et volailles, le nombre d'animaux est estimé à partir des factures de vente, avec un contrôle de cohérence (pour les volailles, nombre d'animaux vendus au regard de la taille des bâtiments, pour les porcins, nombre de truies en productions dans les bâtiments par le nombre de porcelets moyen produits par an (entre 20 et 25)). Pour les équins, le nombre d'animaux est estimé à partir du registre d'élevage.

¹¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

¹² Sont comptabilisés tous les apports produits et importés sur l'exploitation. Ne doivent pas être déduites les exportations.

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respect de l'apport azoté minéral annuel maximum autorisé par type de culture, sur chaque parcelle de culture : <ul style="list-style-type: none"> - 30 UN minéral/ha sur prairies - 0 UN minéral/ha sur maïs et sur betterave¹³ - 60 UN minéral /ha sur céréales de printemps - 100 UN minéral/ha sur céréales d'hiver et colza

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Documentaire	Cahier d'enregistrement de la fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Seuils : en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote / total autorisé

Traitements phytosanitaires :

<p><u>Sur céréales :</u> Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée Absence d'utilisation de régulateur de croissance Absence d'utilisation d'insecticide¹⁴</p>
<p><u>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires :</u> Apport limité à 70 % de la dose homologuée par traitement herbicide L'utilisation de semences enrobées est autorisée</p>
<p><u>Sur les prairies (prairies permanentes et temporaires) :</u> Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et dans le respect des obligations concernant les « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures </p>
<p>Destruction uniquement mécanique des couverts hivernaux (intercultures et prairies) Destruction chimique interdite</p>

Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁵ et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale totale
Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale totale
Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale totale
Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Secondaire totale

¹³ 0 UN minéral/ha : les protéagineux et mélanges céréales/protéagineux relèvent aussi de ce plafond.

¹⁴ Interdiction d'utilisation d'insecticide sur les céréales à paille et les semences. Les insecticides sont autorisés sur le maïs fourrage et sur le colza. Les fongicides, corvicides et herbicides sont autorisés sur les semences.

¹⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2 Précisions sur le régime de sanctions

3.2.1 Anomalies portant sur les surfaces non engagées

La SFEI est une mesure « système », dans le sens où ses obligations portent sur l'ensemble du système d'exploitation et l'ensemble des parcelles. Pour autant, notamment en raison de l'application de plafonds (voir point 2-1-1), il est possible que formellement seule une partie des parcelles de l'exploitation soient « engagées » (c'est-à-dire rémunérées). Le régime de sanction distingue par conséquent le cas où les anomalies portent sur des parcelles engagées ou sur des parcelles non engagées (les obligations sont les mêmes mais le régime de sanction est atténué dans le deuxième cas).

Lorsque, lors d'un contrôle, il est constaté une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges sur une partie engagée de l'exploitation, les règles habituelles s'appliquent (voir notice nationale) : la superficie en anomalie est rapportée à la superficie totale engagée (c'est-à-dire rémunérée) après déduction de la superficie en anomalie.

Lorsque l'anomalie constatée porte sur une partie de l'exploitation non engagée dans le dispositif, la surface en anomalie est d'abord pondérée (réduite) à proportion de surface engagée (c'est-à-dire rémunérée) par rapport à la SAU totale de l'exploitation (la réduction est donc faible si presque toute la superficie est engagée, elle est importante si seule une faible partie de l'exploitation est engagée). Cette nouvelle superficie est ensuite traitée normalement en anomalie (comme s'il s'agissait de surface engagée).

Exemple : une exploitation de 100 ha a engagé 40 ha dans le dispositif SFEI.

Lors d'un contrôle, une anomalie totale est constatée sur 1 ha de la partie engagée et sur 3 ha de la partie non engagée.

Pour ces 3 hectares, le coefficient de pondération est égal à 40/100 (partie engagée / SAU totale), soit 0,4. Cela donne donc une superficie en anomalie après pondération égale à 1,2 ha (3 ha pondérés à 0,4).

Au total, donc, la superficie considérée en anomalie sera de : 1 ha d'anomalie en surface engagée + 1,2 ha d'anomalie pondérée en surface non engagée = 2,2 ha.

Ces hectares en anomalie sont comparés à la surface engagée sur laquelle les obligations ont été intégralement respectées, soit 39 ha (40 ha engagés moins 1 ha en anomalie parmi la superficie engagée).

Le taux d'écart est donc égal à 2,2 ha / 39 ha = 5,64 %.

En application du régime de sanction, une pénalité égale au double de l'écart est par conséquent rajoutée, car le taux d'écart est compris entre 3 % et 20 %.

Au total, la réduction financière sera donc de 6,6 ha (2,2 d'écart + 4,4 de pénalités) x 130 € = 858 €. Au lieu de 5 200 €, l'exploitant ne recevra donc pour l'année considéré que 4 342 €.

3.2.2 Obligations « à seuils »

Les obligations dites « à seuil », c'est-à-dire prévoyant un niveau maximal quantifié à ne pas dépasser, font l'objet d'un régime de sanction, décrit dans la notice nationale relative aux mesures agroenvironnementales. Dans le cas du dispositif SFEI, il s'agit notamment des obligations de limitation de la fertilisation organique azotée annuelle ou de la limitation des achats de concentrés. En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction dépend du niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
pas de dépassement	pas d'anomalie
≤ 5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Cas particulier :

Pour les trois obligations à seuils faisant intervenir un pourcentage de la SAU ou de la surface fourragère, les seuils appliqués sont :

Dépassement du seuil			Coefficient multiplicateur
Surface en herbe de 55% de la SAU	Surface en herbe de 75% de la surface fourragère	Surface en maïs de 18% de la surface fourragère	
>= 55%	>= 75%	<= 18%	Pas d'anomalie
de 55% à 53,5%	de 75% à 73,5%	de 18% à 19,5%	0,25
de 53,5% à 52%	de 73,5% à 72%	de 19,5% à 21%	0,5
de 52% à 50,5%	de 72% à 70,5%	de 21% à 23,5%	0,75
< 50,5%	< 70,5%	> 23,5%	1

3.3 Coexistence avec d'autres mesures agroenvironnementales

Le dispositif SFEI est une mesure système faisant porter ses obligations sur toutes les parcelles de l'exploitation, qu'elles soient engagées (rémunérées) ou non. En conséquence, il n'est pas possible de s'engager en parallèle dans une autre mesure agroenvironnementale qui comporterait des obligations en partie similaires, même sur une partie non engagée de l'exploitation : il y aurait sinon double-paiement pour les mêmes obligations.

Par ailleurs, lors de la fusion entre deux exploitations (dont l'une d'elle ne comporte pas de parcelles engagées), les obligations du dispositif SFEI s'étendent à l'ensemble de l'exploitation ainsi constituée et seul un engagement supplémentaire dans ce dispositif (si éligible et dans le respect du plafond) est alors possible.

Toutefois, dans le cadre d'un changement de situation juridique (fusion de deux structures ayant des parcelles engagées) ou d'une reprise de parcelles engagées, il est autorisé que chaque mesure continue jusqu'à son terme (sauf incompatibilité des mesures).

Seules certaines mesures agroenvironnementales territorialisées surfaciques (ainsi que les mesures non surfaciques) peuvent faire l'objet d'un engagement en parallèle d'un engagement SFEI, à condition bien sûr de porter sur d'autres parcelles que celles engagées en SFEI. Renseignez-vous auprès de votre DDAF/DDEA pour connaître la liste de ces mesures. [Ou bien, remplacer la dernière phrase par : « Ces mesures sont les suivantes : » + liste des mesures du dispositif I susceptibles d'être engagées sur des parcelles d'une exploitation par ailleurs engagée dans le dispositif C. Lesdites mesures ne peuvent comporter aucun des engagements unitaires suivants : COUVER 06, COUVER 07, COUVER 08, FERTI 01, HERBE 02, HERBE 03, PHYTO 01, PHYTO 02, PHYTO 03, PHYTO 04, PHYTO 05, PHYTO 06 et PHYTO 07].

4 Comment remplir le formulaire d'engagement en SFEI ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF/DDEA, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en SFEI, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Il est conseillé de n'engager que les parcelles dont le demandeur est assuré de pouvoir continuer à exploiter le foncier pendant au moins 5 ans à partir de la date d'engagement, ainsi que d'engager les parcelles n'ayant pas une problématique environnementale particulière (ex : tourbière...). Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le code de la mesure MAE à indiquer sur le formulaire listant les éléments engagés, dans la colonne « code de la MAE souscrite », est : SFEI

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « SFEI », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en SFEI sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments et/ou confirmez votre engagement pour 2009, vous devez remplir la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE).

Annexe : normes réglementaires de production d'azote par les animaux

Les valeurs indiquées ci-dessous correspondent à la production moyenne annuelle d'azote pour chaque type d'animaux. Ces valeurs doivent notamment être utilisées pour la vérification du respect des quantités maximales d'azote par hectare en moyenne sur l'exploitation.

Animaux	Production d'azote annuelle
Herbivores	(kg N produit /animal)
VL, tous niveaux de production	85
Vache nourrice, sans son veau	67
Femelle > 2 ans	53
Mâle > 2 ans	72
Femelle 1-2 ans, croissance	42
Mâle 1-2 ans, croissance	42
Bovin 1-2 ans, engraissement	40
Vache de réforme	40
Femelle < 1 an	25
Mâle 0-1 an, croissance	25
Mâle 0-1 an, engraissement	20
Broutard < 1an, engraissement	27
Place veau de boucherie	6,3
Brebis	10
Brebis laitière	10
Bélier	10
Agnelle	5
Agneau engraisé produit	3
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Chevreau engraisé produit	3
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6m-1an	18
Poulain 6m-1an (lourd)	22
Poulain 1-2 ans	37
Poulain 1-2 ans (lourd)	44
Volailles	(g N produit /animal)
<i>Poules pondeuses (par place)</i>	
Poule pondeuse plein air	490
Poule pondeuse standard	450
<i>Volailles de reproduction (par place)</i>	
Caille reproductrice	54
Cane reproductrice	640
Dinde reproductrice fermière	260
Dinde reproductrice standard	900
Pintade reproductrice standard	340
Poule reproductrice	450
Pigeons, par couple présent	282
<i>Volailles futures reproductrices (par animal produit)</i>	
Poulette démarrée (produite)	80

Animaux	Production d'azote annuelle
Dinde future reproductrice (produite)	225
Pintade future reproductrice (produite)	80
<i>Volailles de chair (par animal produit)</i>	
Caille label	14
Caille standard	10
Chapon	165
Coquelet	13
Dinde (sexes mélangés)	205
Dinde femelle	150
Dinde mâle	265
Faisan	98
Perdrix	33
Pigeons, par pigeonneau produit	22
Pintade label	101
Pintade label avec parcours	90
Pintade label avec volière	80
Pintade standard	60
Poulet standard léger	25
Poulet standard lourd	33
Poulet label bâtiments fixes	63
Poulet label	70
Poulet label cabanes mobiles	56
Poulet lourd	42
<i>Canards à rôtir (par animal produit)</i>	
Canard prêt à gaver (extérieur)	92
Canard prêt à gaver (intérieur)	92
Canard (sexes mélangés)	70
Canard de barbarie femelle	45
Canard de barbarie mâle	100
Oie à rôtir	160
Oie prête à gaver	149
<i>Palmipèdes en gavage (par animal produit)</i>	
Canard gras	60
Oie grasse	76
Porcins	(kg N produit /animal)
Truie présente (1)	17,5
Post-sevrage (2)	0,44
Engraissement (3)	3,25
Engraissement (4)	0,048

Notes :

- (1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment par truie et par an).
- (2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg.
- (3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg par kg.
- (4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg N par kg poids supplémentaire à l'abattage).